

Ampliatiions :

- Service des affaires générales DBA ...	2	- Subdivision administrative Sud	1
- Publication DBA	1	- Trésorerie de la Province Sud	1
- DAF DBA	2	- DAVAR	1
- DDDP DBA	1	- DITTT	1
- Gendarmerie DBA	1	- SOERIP William	1

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à l'autorisation d'occupation de l'emplacement 3C1 du domaine public
destiné à une activité de marchand ambulant de type C,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L131-1 à L131-5,

VU les articles R610-5 et R644-3 du code pénal,

VU le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale et notamment ses articles 61, 62, 125 et 126,

VU la délibération modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n°155 du 29/12/1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires,

VU la délibération n°2023/216 du 12 octobre 2023, relative à la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du maire,

VU l'arrêté municipal n°18/020/DBA du 10 janvier 2018, fixant les conditions d'autorisation de stationnement des marchands ambulants,

VU l'arrêté municipal n°24/425/DBA du 11 septembre 2024, portant fixation des lieux autorisés de stationnement, pour l'activité de marchand ambulant sur la commune de Dumbéa,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n°2023/282 du 15 décembre 2023, portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2024,

VU la demande de Monsieur SOERIP William du 17 octobre 2024 enregistrée en mairie sous le n°6533

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Monsieur SOERIP William, né le 26 juin 1994 à Nouméa (98), demeurant 1 rue des Deux Communes - Dumbéa, est autorisé à installer et à exploiter un établissement de vente ambulante de type C, sur une partie d'une parcelle du domaine communal, d'une superficie de 25 m² située au n°3C1 (esplanade face au collège Edmée Varin).

ARTICLE 2 :

En dérogation à l'article 7 de l'arrêté n°18/020/DBA du 10 janvier 2018, la présente autorisation est consentie dès la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025 et ne pourra être prorogée que dans les mêmes formes et conditions que celles ayant conduit à la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée sous la condition de destiner la parcelle exclusivement à l'exploitation de marchand ambulant de type C tel que défini par l'arrêté n° 18/020/DBA du 10 janvier 2018, fixant les conditions d'autorisation de stationnement des marchands ambulants sur la commune de Dumbéa. Le dossier de demande d'occupation du domaine public devra être renouvelé **deux (2) mois avant** la date de fin du présent arrêté et tout changement d'exploitant, d'adresse ou de nature d'activité, devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le bénéficiaire devra laisser libre accès aux agents de la Ville de Dumbéa aux fins de vérification de la destination des lieux.

ARTICLE 4 :

L'installation devra se conformer strictement à la réglementation en vigueur telle que définie par l'arrêté n°18/020/DBA. Le bénéficiaire devra respecter les horaires prévus, du samedi au dimanche de 6h à 15h.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire susnommé est autorisé à installer, à ses frais et sous sa responsabilité, un compteur électrique pour exercer son activité d'ambulant. L'implantation du support sera faite en présence d'un représentant des services techniques de la Ville.

L'abonnement électrique et les consommations mensuelles seront exclusivement à la charge du bénéficiaire.

A la fin de l'occupation, celui-ci fera son affaire de la résiliation de l'abonnement électrique et sauf contre-indication de la Ville, le compteur devra être retiré, aux frais du bénéficiaire, dans un délai d'un (1) mois après cessation de l'activité. En cas de contre-indication de la Ville sur le retrait de cet équipement, celui-ci restera propriété de la Ville, sans frais exigible de la part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fera son affaire de la remise en état des éventuelles dégradations sur son installation.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire s'engage à s'acquitter, sous 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté, des redevances municipales dues comme le prévoit la délibération municipale en vigueur, portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux. Tout mois commencé est dû.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'emplacement qui lui a été réservé et à veiller à ne pas empiéter sur les voies adjacentes ou gêner la visibilité, la circulation, la tranquillité et la sécurité publique.

ARTICLE 8 :

L'inexécution d'un seul des articles mentionnés ci-dessus entraînera la révocation de plein droit de l'autorisation. Celle-ci sera prononcée par la Ville de Dumbéa, sans aucune formalité de sa part, autre que sa notification. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive des conditions ne pourra faire obstacle à la révocation.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté abroge et remplace toutes dispositions contraires.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 11 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 21 octobre 2024

Le Maire par intérim,


Gérard PIOLET



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.